

SOCIETE ELECTRONIQUE DE COMBREE - SELCO

Société par actions simplifiée au Capital de 400.000 euros

Siège Social : Val d'Ombree - 49520 COMBREE

R.C.S ANGERS 334 300 225

A-484U.

85 2478

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 28 JUIN 2002

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS

LE 31 DECEMBRE 2001

PROCES-VERBAL

L'an deux mil deux,

Le vingt huit juin,

A 9 heures,

Monsieur Paul RAGUIN, agissant au nom et en qualité de président de la société "FINANCIERE DE L'OMBREE", société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social est à COMBREE (49520) Val d'Ombree, immatriculée au R.C.S d'ANGERS sous le numéro 413 101 957

Société propriétaire de la totalité des actions de la SAS "SOCIETE ELECTRONIQUE DE COMBREE - SELCO",

Est entré en séance, au siège social, à l'effet de prendre les décisions ci-après relatées.

Il a été établi une feuille de présence émargée par l'associé unique.

Monsieur Paul RAGUIN préside la séance en sa qualité de Président de la société "FINANCIERE DE L'OMBREE".

Monsieur Philippe LE LAVANDIER remplit les fonctions de secrétaire.

La société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée dès le 11 juin 2002 par lettre recommandée avec accusé de réception, est absente, excusée.

Monsieur le Président dépose devant l'associée unique et met à sa disposition :

- la feuille de présence,
- la copie de la convocation adressée au commissaire aux comptes par envoi recommandé avec demande d'avis de réception et le récépissé,
- le rapport de gestion du président auquel est annexé le tableau des résultats des cinq derniers exercices,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé,
- le rapport général du commissaire aux comptes et celui spécial sur les conventions visées aux articles L 227-10 et suivants du Code de Commerce,
- l'état certifié conforme par le commissaire aux comptes du montant global des sommes versées aux cinq personnes les mieux rémunérées,
- le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'associée unique.

Monsieur le Président déclare que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des associés au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

Monsieur le Président rappelle que l'associée unique est appelée à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion présenté par le président,
- Lecture des rapports du commissaire aux comptes,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 ; quitus au président,
- Examen et approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce,
- Affectation du résultat,

- Mise à jour des statuts, par suite de la publication de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques et du décret n° 2002-803 du 3 mai 2002,
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est donnée du rapport de gestion présenté par le président de la société ainsi que des rapports du commissaire aux comptes.

Le représentant de l'associée unique prend alors, es qualités, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION – APPROBATION DES COMPTES

L'associée unique,

après avoir entendu lecture :

- du rapport de gestion présenté par le président sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2001,
- du rapport général du commissaire aux comptes,

approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2001, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au président quitus entier et sans réserve de sa gestion pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION – CONVENTIONS DE L'ARTICLE L 227-10 DU CODE DE COMMERCE

L'associée unique,

prend acte de la convention entrant dans le champ d'application de l'article L 227-10 du Code de Commerce conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2001 :

- Aux termes d'un acte SSP en date à ANGERS (49) du 1^{er} décembre 1997, modifié par avenant du 18 janvier 2000, la société "FINANCIERE DE L'OMBREE" s'est engagée à assurer à sa filiale, la société "SELCO", un certain nombre de prestations spécifiques dans les domaines commercial, financier, technique et du personnel.

Les parties sont convenues que :

- La rémunération correspondant aux services rendus par la société "FINANCIERE DE L'OMBREE" et aux dépenses engagées par elle dans ce but est arrêtée d'un commun accord en clôture d'exercice, suivant l'importance des prestations effectivement rendues.
- la société "FINANCIERE DE L'OMBREE" perçoit, en cours d'exercice, des acomptes périodiques dont le montant est arrêté d'un commun accord.

A compter du 1^{er} janvier 2001, ce montant a été provisoirement estimé par les parties à la somme mensuelle de 56.007,18 euros hors taxes.

Compte tenu de l'importance des prestations effectivement rendues par la société "FINANCIERE DE L'OMBREE" au titre de l'exercice 2001, une facture complémentaire de 421,08 euros hors taxes a été établie au 31 décembre à l'attention de la société "SELCO".

TROISIEME DECISION – AFFECTATION DU RESULTAT

L'associée unique,

décide d'affecter l'intégralité du bénéfice net comptable de l'exercice dont elle constate l'existence et qui s'élève à

746.208,65 €

- augmenté d'une somme de 308.791,35 €
prélevée sur le poste "autres réserves"
- à la distribution de dividendes à l'associée unique
à concurrence de 1.055.000,00 €

Le dividende revenant à chaque action est ainsi fixé à 42,20 €, représentant, compte tenu d'un avoir fiscal de 21,10 €, un revenu réel de 63,30 €.

Ce dividende sera mis en paiement à partir du 28 juin 2002.

L'associée unique prend acte de ce que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDES	AVOIR FISCAL	REVENU REEL
1998	60 F	30 F	90 F
1999	100 F	50 F	150 F
2000	100 F	50 F	150 F

QUATRIEME DECISION – MISE A JOUR DES STATUTS

L'associée unique,

Connaissance prise des dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques et du décret d'application n° 2002-803 du 3 mai 2002, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 13 et 20 des statuts de la société :

ARTICLE 13 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Cet article est refondu et remplacé par les stipulations suivantes :

« Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et l'associé unique ou la société le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent à l'associé unique un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales au cours de l'exercice écoulé.

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président - associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.»

ARTICLE 20 – Dissolution

Cet article est refondu et remplacé par les stipulations suivantes :

« Lorsque l'associé unique de la Société est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine social entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

Lorsque l'associé unique de la Société est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation dans les conditions de droit commun.»

CINQUIEME DECISION – POUVOIRS

L'associée unique,

confère tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal, pour effectuer tous dépôts et formalités quand et où besoin sera.

CLOTURE

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE


Certifié conforme

SOCIETE ELECTRONIQUE DE COMBREE - SELCO

Société par actions simplifiée au capital de 400.000 Euros

Siège Social : Val d'Ombrée - 49520 COMBREE

R.C.S ANGERS 334 300 225

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à COMBREE (49), du 9 décembre 1985, enregistré à SEGRE (49) le 27 décembre 1985, Volume 29, Folio 60, numéro 411/1, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS le 11 décembre 1985, sous le n° 2741, et publié dans le journal « Ouest France » du 27 décembre 1985.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'actionnaire unique en date du 30 juin 2000.

La Société continue d'exister avec le propriétaire des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

SOCIETE ELELECTRONIQUE DE COMBREE - SELCO

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé à :

COMBREE (49520) Val d'Ombree.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

La recherche et le développement, la commercialisation et l'installation de matériels électroniques et en particulier de ceux concernant la gestion de l'énergie, la transmission et le traitement des données.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital

- 6.1 Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS, ci 400.000,00 F correspondant à la valeur nominale de QUATRE MILLE (4.000) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune.
- 6.2 Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 19 Février 1986, le capital social a été augmenté de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 250.000,00 F par émission de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions ordinaires et de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (2.250) actions privilégiés, lesquelles ont été transformées en actions ordinaires par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2000, avec l'accord de leurs titulaires.
- 6.3 Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Avril 1990,
- le capital social a été augmenté de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci 174.800,00 F en représentation de l'apport effectué par la société « SELCO », au titre de la fusion par absorption de cette société, par émission de MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT (1.748) actions ordinaires de CENT FRANCS (100 F) chacune,

- le capital social a été augmenté de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENTS FRANCS, ci 1.675.200,00 F
par incorporation de la prime et du boni de fusion résultant de l'absorption ci-dessus et d'une partie des réserves facultatives.
- 6.4 Suivant décision de l'actionnaire unique du 30 juin 2000, le capital social, dont le montant s'élevait à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (2.500.000 F), a été converti en TROIS CENT QUATRE VINGT UN MILLE CENT VINGT DEUX EUROS ET CINQUANTE QUATRE CENTS (381.122,54 euros) par application du taux officiel de conversion (1 euro = 6,55957 F).
- 6.5 Toujours suivant décision de l'actionnaire unique du 30 juin 2000, une somme de DIX HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET QUARANTE SIX CENTS (18.877,46 euros), ci 18.877,46 €
prélevée sur le compte "autres réserves", a été incorporée au capital social.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €), divisé en VINGT CINQ MILLE (25.000) actions de SEIZE EUROS (16 €), entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

- 8.1 Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par décision unilatérale de l'associé unique.
- 8.2 L'associé peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- 8.3 L'associé unique peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1 Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.2 L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

11.1 Définitions

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-proprété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.2 Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - Président de la Société

12.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société, désigné par décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

12.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Il peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

12.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique.

12.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et l'associé unique ou la société le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent à l'associé unique un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales au cours de l'exercice écoulé.

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président - associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 14 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 15 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

ARTICLE 16 - Décisions de l'associé unique

16.1 Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- fixer la rémunération du Président ;
- approuver les conventions conclues entre la Société et son Président ;

- nommer les commissaires aux comptes ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts (sous réserve du transfert du siège social);
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

16.2 Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiées conformes par le Président.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux donations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

TITRE VII

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 – Dissolution

Lorsque l'associé unique de la Société est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine social entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

Lorsque l'associé unique de la Société est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR AU 28 JUIN 2002.

Certifié conforme

